



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° 2015 – P – 2275 bis

## ARRÊTÉ

**portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2015 des véhicules de transport de marchandises ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-P-2274 bis du 30 décembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015-P-2274 du 30 décembre 2015 et interdisant la tenue d'une rave party ou tecknival sur les communes de GARCHY et SUILLY LA TOUR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-P-2275 du 30 décembre 2015 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée ;

**Considérant** que les pouvoirs publics ont été informés d'une manifestation de type rave party ou tecknival non déclarée à la préfecture de la Nièvre ;

Considérant la proximité du site Sévésou Seuil Haut (société ARDI SA) situé sur la commune de Garchy et les risques pouvant être occasionnés ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer de façon sauvage en divers point du département ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2015-P-2275 du 30 décembre 2015 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

**Article 2 :** La circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Nièvre pour les véhicules transportant du matériel – notamment sonorisation, sound system, amplis, etc... - susceptibles d'être utilisé pour une manifestation non autorisée du 30 décembre 2015 à 20 heures au 4 janvier 2016 à 23 heures.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

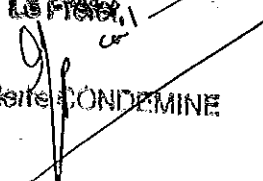
**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- portés à la connaissance des chauffeurs routiers.

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 30 DEC. 2015

Le Préfet

  
Jean-Florent CONDEMINÉ